

L'an **deux mille vingt** et le **vingt-cinq juin** à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROJAS, Maire.

Présents :

Mesdames ALBERT Marie-Christine, ANGIARI Odile, CARRIER Angélique, CHANTRE Carine, CHEREAU Nathalie, HOSATTE Marine, RICHARD Véronique, ROCHAS Pascale, ROJAS Angélique, SAMOKINE Alicia

Messieurs BRACHET Jean-Michel, CAILLET Alain, LAMOUR Jérôme, MOUQUERON Yanick, NAHUM André, ROSSOGLIO Dominique, TAVERNA Loïc, VERNEAU Daniel

Absents Excusés avec pouvoir :

FERREIRA Michel pouvoir à ROJAS Angélique

Secrétaire de séance : C. CHANTRE

**1/ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 8 juin 2020 par l'ensemble des membres présents**

**2/ Vote des taux d'imposition 2020**

La refonte de la fiscalité directe locale implique dès 2020 un gel des taux de taxe d'habitation au niveau de ceux appliqués en 2019.

**Vu** le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

**Considérant** que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

**Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré,**

Le conseil municipal **à l'unanimité** :

**Article 1<sup>er</sup>** : décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit :

- Foncier bâti = 18 %
- Foncier non bâti = 67.90 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

**Article 2** : charge Madame la Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

**3/ Vote du budget principal 2020**

Madame La Maire, au terme d'une présentation détaillée, propose à l'Assemblée d'adopter le budget primitif 2020, qui s'équilibre de la manière suivante :

**SECTION EXPLOITATION**

Recettes : 1.461.018 euros

Dépenses : 1.461.018 euros

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Recettes : 2.278.690 euros

Dépenses : 2.278.690 euros

Après avoir examiné les documents présentés, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

**APPROUVENT** le budget présenté, arrêté aux sommes ci-dessus

**4/ Vote du budget de l'eau 2020**

Madame La Maire, au terme d'une présentation détaillée, propose à l'Assemblée d'adopter le budget de l'eau 2020, qui s'équilibre de la manière suivante :

## **SECTION EXPLOITATION**

Recettes : 379.090 euros  
Dépenses : 379.090 euros

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Recettes : 442.712 euros  
Dépenses : 442.712 euros

Après avoir examiné les documents présentés, les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

**APPROUVENT** le budget présenté, arrêté aux sommes ci-dessus.

### **5/ Commission de contrôle des listes électorales**

La réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec mise en place, par commune, d'une commission de contrôle.

La commission administrative chargée dans chaque commune des inscriptions et des radiations sur la liste électorale n'existe plus au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a posteriori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle ([art. L 19](#)) :

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

**Dans les communes de plus de 1000 habitants dans lesquelles 3 listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement**, la commission est composée (art. L 19)

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission. En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

**Les membres de la commission de contrôle sont :**

**Titulaires** : Alain CAILLET – Daniel VERNEAU – Jérôme LAMOUR – Pascale ROCHAS – Loïc TAVERNA

**Suppléants** : RICHARD Véronique SAMOKINE Alicia

### **6/ Commission communale des impôts directs (CCID)**

Madame la Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes :

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

## **7/ Prime exceptionnelle liée à la crise sanitaire**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

Considérant que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité MOINS une abstention:**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

- Pour les agents des services techniques et du service scolaire et périscolaire en charge de l'entretien des locaux amenés à procéder régulièrement à d'importants travaux de nettoyage et de désinfection de locaux. (4 agents)

- Pour les agents du service administratif amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local souvent en télétravail. (2 agents)

- Pour les agents des services techniques chargés d'assurer la continuité du service.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 500 euros. Elle sera versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Elle sera versée en une seule fois, au mois de juillet 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

**Article 2 :** Madame La Maire est autorisée à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

## **8/ Convention réseau MATACENA**

La communauté de communes dispose de la compétence de lecture publique. Le déploiement du "nouveau" réseau intercommunal est mis en œuvre depuis 2017 dans une démarche concertée et volontaire des communes membres et leurs bibliothèques associées.

Le département de l'Isère contribue au développement de la lecture publique et à ce titre soutient la CCM par son dispositif "plan lecture".

Une convention est établie entre la Communauté de Communes et les communes et bibliothèques du réseau fixant les obligations de chacune des parties.

Au regard du nouveau Plan Lecture du Département, il est nécessaire d'actualiser le document, portant actualisation dans les droits et obligations de chacune des parties, et des nouvelles modalités tarifaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**Prend acte** de la convention établie entre la Communauté de Communes de la Matheysine et la commune  
**Autorise** Mme la Maire à signer cette convention et tous les documents afférents à cette décision.

### **9 / Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement**

Madame la Maire explique que l'INSEE organise un recensement de la population du 21 janvier au 20 février 2021.

L'INSEE demande à la commune de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

De désigner comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement Madame Odile ANGIARI

### **10/ Mise à disposition d'un agent du service administratif**

#### **Exposé**

Madame la Maire expose que selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Madame la Maire indique que l'agent nouvellement recrutée au sein du service administratif dispose de compétences en matière d'urbanisme, et qu'elle était préalablement mise à disposition de la communauté de communes de la Matheysine à raison de quatre heures tous les 15 jours.

Conformément à [l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008](#) relatif à la mise à disposition, le conseil municipal est informé qu'afin de renforcer le service ADS de la Communauté de Communes de la Matheysine, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de la CCM, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour une durée de 3 ans renouvelables, pour y exercer des missions au sein du service ADS instruction du droit des sols et à raison de QUATRE heures tous les quinze jours, le vendredi matin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante

\* \* \*

### **Point des adjoints sur les dossiers en cours**

**- Adjoint à l'urbanisme :**

Démarrage des commissions d'urbanisme, avec pour la première : 4 Déclarations Préalables (DP) et 1 Permis de Construire (PC),

En cours de recherche pour l'autolaveuse de la salle socio-culturelle.

**- Adjoint aux associations et embellissement:**

Programmation d'une réunion avec les associations première quinzaine de juillet. En attente des retours de demande de subventions

Embellissement en cours

**- Adjoint au CCAS:**

Gestion courante de demande de logement,

Recherche d'un spectacle pour les enfants

Commission du CCAS presque clôturée

**- Conseiller délégué aux équipements:**

RAS

**- Conseiller délégué à la communication:**

Travail sur le prochain dépêche Motte

**- Conseiller délégué à l'école et CME:**

Organisation dernière rencontre "temps jeux" avec les enfants du CME

Séance levée à 22h30